



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 1768

Texte de la question

M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. L'absence de statut propre qui caractérise leur position actuelle conduit à les considérer comme des instituteurs spécialisés. Ainsi ni la qualité de leur formation ni la spécificité de leur profession ne sont reconnues. Par surcroît leurs perspectives de mobilité et de carrière sont hypothéquées. Il demande par conséquent si des mesures sont envisagées pour apporter une solution à ce problème.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1768

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1483

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2107